

COMPTE RENDU de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREVERD DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à vingt-heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREVERD, dûment convoqué le dix décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie déléguée de SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES (siège de la commune de MONTREVERD), sous la présidence de Monsieur Damien GRASSET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Convocation transmise par voie électronique le 10 décembre 2021.

Etaient Présents (26) : BAUDRY Philippe, BOSSIS Dominique, BLAIN Martial, BOURON Dimitri, BRISSON Delphine, CHARIE Maëlle, CLAVIER Béatrice CHARBONNIER Carine, DAHERON Anaïs, DAUBERCIES Lucile, DERAME Valérie, DOUILLARD Françoise, DUNEZ Emmanuel, GALLOT Fabien, GILLAIZEAU Dominique, GUILLOTON Maëlle, GRASSET Damien, HERVE Mélanie, PEAUDEAU Dorothee, RABOUIN Cécile, VERES-DOUILLARD Marine, BRETIN Gérard, MARTIN Rodolphe, RICHARD Sylvain, RIPOCHE Sylvain, ROUSSEAU Florence.

Absents excusés (3) : BOSSIS Lionel, HARDOUIN Emmanuel, ROUSSEAU Pierre

Pouvoirs : (2) : Lionel BOSSIS donne pouvoir à GRASSET Damien
ROUSSEAU Pierre donne pouvoir à BRETIN Gérard

Secrétaire de séance : Florence ROUSSEAU

Secrétaire auxiliaire : Patrick PLAMONT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Après l'ouverture de la séance du Conseil Municipal par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Municipal désigne Madame Florence ROUSSEAU en qualité de secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 28 octobre 2021

En l'absence de remarque, le compte rendu de la réunion du 28 octobre 2021 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

3. INFORMATION DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 du C.G.C.T.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises dans le cadre de ses délégations et de celles des Maires délégués.

3.1– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation à la Petite Roche, la Courolière, la Seigneurtière, route de Montaigu, rue du Hameau des Roches, rue de la Barbotière et VC 118 (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-099 du 14 octobre 2021) :

BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, rue Pierre Allut, 85016 La Roche/Yon, est autorisée à réaliser des travaux de mise en service du réseau HTAS (mise en service définitive du réseau souterrain) à la Petite Roche, la Courolière, la Seigneurtière, route de Montaigu, rue du Hameau des Roches, rue de la Barbotière et VC 118, du 21 octobre au 19 novembre 2021 (3 jours sur cette période). La circulation sera :

- Route de Montaigu : alternat par feux tricolores.
 - Rue du Hameau des Roches, la Courolière, la Seigneurtière : alternat par panneaux B15/C18.
- VC 118, rue de la Barbotière, la Petite Roche : interdite (sauf riverains, Poste, collecte des ordures ménagères et secours). L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées.

3.2– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation VC6 Le Prémongis (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-100 du 18 octobre 2021) :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, rue Joseph Gaillard – 85600 Montaigu-Vendée, pour le compte du SYDEV, est autorisée à prolonger ses travaux de séparation de compteurs et de raccordement demandés par Monsieur GUILLOTON Daniel, au Prémongis, jusqu'au 22 octobre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera par alternat avec panneaux B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.3– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation VC229 des Epiardières – Le Cossillon (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-101 du 18 octobre 2021) :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, rue Joseph Gaillard – 85600 Montaigu-Vendée, pour le compte du SYDEV, est autorisée à prolonger ses travaux de raccordement de l'antenne Orange, VC 229 des Epiardières – Le Cossillon, jusqu'au 12 novembre 2021. Pendant les travaux, la circulation sera interdite (sauf riverains). L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.4– Arrêté portant permission de voirie (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-102 du 25 octobre 2021) :

Pendant les travaux sur le dôme et le toit de l'église par Alain COUTANT Menuiserie, ZI de la Poterie – 79700 Mauléon, le parking de l'Eglise sera fermé et interdit à toute circulation du 25 au 28 octobre 2021. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.5– Arrêté fixant la circulation rue du Hameau des Roches (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-103 du 26 octobre 2021) :

SOBECA, parc d'activités Polaris – 85110 Chantonay, pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à intervenir au niveau du poste ENEDIS, rue du Hameau des Roches, du 2 novembre au 1er décembre 2021 (1/2 journée de chantier sur la période). Pendant les travaux, la circulation se fera par alternat avec panneaux B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.6– Arrêté portant permission de voirie et fixant la réglementation temporaire de la circulation rue de l'église (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-104 du 26 octobre 2021) :

SAS PHILIPPE ET FILS, ZI les Relandières – 44850 Le Cellier est autorisée à réaliser des travaux de branchement individuel neuf en souterrain de 3 ml pour Mr PEROCHÉAU, rue de l'église, entre le 8 et le 26 novembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera par feux tricolores. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.7– Arrêté fixant la circulation rue de l'Orgerie (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-105 du 26 octobre 2021) :

ASA TP, rue Charles Tellier – 85310 la Chaize-le-Vicomte, est autorisée à réaliser des travaux de voirie, rue de l'Orgerie, entre le 28 octobre et le 5 novembre 2021. Pendant les travaux, la circulation sera interdite (sauf riverains). La rue de l'Orgerie sera ouverte à la circulation pendant le week-end de la Toussaint en raison de sa proximité avec le cimetière. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.8– Arrêté portant permission de voirie et fixant la réglementation temporaire de la circulation au Moulin des Landes (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-106 du 26 octobre 2021) :

SAS PHILIPPE ET FILS, ZI les Relandières – 44850 Le Cellier est autorisée à réaliser des travaux de branchement individuel neuf en souterrain de 18 ml pour Mr CHARRAS, au Moulin des Landes, entre le 8 et le 26 novembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera par alternat B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.9– Arrêté portant permission de voirie et fixant la réglementation temporaire de la circulation rue Lucien Morilleau (MORM) - (Arrêté n°2021-REGURB-107 du 29 octobre 2021) :

SAS PHILIPPE ET FILS, ZI les Relandières – 44850 Le Cellier est autorisée à réaliser des travaux de branchement individuel neuf en souterrain de 10 ml pour Mr CRUZ Carlos, rue Lucien Morilleau, commune déléguée de Mormaison, entre le 15 novembre et le 6 décembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera par alternat avec panneaux B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.10– Arrêté portant permission de stationnement et fixant la réglementation temporaire de la circulation rue de la Colonne (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-108 du 29 octobre 2021) :

SAS LIMOUZIN Maçonnerie, route de Cholet, Saint-Hilaire-de-Loulay – 85600 MONTAIGU-VENDEE est autorisée à stationner une grue en raison des travaux sur la mairie déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon, 3 rue de la Colonne, entre le 8 novembre 2021 et le 11 mars 2022. Pendant les travaux, la circulation se fera avec panneaux B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.11– Arrêté portant permission de voirie place de la Trêve (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-109 du 2 novembre 2021) :

En raison de la vente de billets pour un repas à emporter les 6 et 7 novembre 2021, l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph, est autorisée à utiliser la place de la Trêve les 6 et 7 novembre 2021 de 8h00 à 12h00.

3.12– Arrêté portant permission de stationnement (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-110 du 5 novembre 2021) :

En raison de l'installation d'un bar à huîtres le dimanche 5 décembre 2021, le comité des fêtes de Saint-Sulpice-le-Verdon, est autorisé à utiliser le parking à côté de la Sulpicerie, le 5 décembre 2021 de 10h30 à 16h00.

3.13– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation rue de l'Issoire (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-111 du 5 novembre 2021) :

Le CEREMA pour le compte du Département de la Vendée est autorisé à réaliser des travaux de sondages au niveau du pont rue de l'Issoire, entre le 16 et le 19 novembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera par feux tricolores. Le CEREMA devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.14– Arrêté portant permission de voirie rue des Nouettes (MORM) - (Arrêté n°2021-REGURB-112 du 16 novembre 2021) :

À compter du lundi 22 novembre 2021 jusqu'au vendredi 25 février 2022, CIRCET, 17 rue du Marché Commune – 44332 Nantes est autorisée à réaliser des travaux de pose de 3 chambres type L2T FREE, 1 chambre sans fond type L2T et 676 m de terrassement, rue des Nouettes. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.15– Arrêté portant permission de voirie et fixant la réglementation temporaire de la circulation rue du Chêne Chapelle (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-113 du 16 novembre 2021) :

SAS TPRV, 20 rue des Alizés, Belleville/Vies – 85170 Bellevigny est autorisée pour le compte de VEOLIA à réaliser un branchement à l'eau potable, 2 rue du Chêne Chapelle, entre le 22 novembre et le 21 décembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera avec panneaux B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.16– Arrêté portant permission de voirie et fixant la réglementation temporaire de la circulation rue Pierre Favreau (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-114 du 16 novembre 2021) :

SAS TPRV, 20 rue des Alizés, Belleville/Vies – 85170 Bellevigny est autorisée pour le compte de VEOLIA à réaliser un branchement à l'eau potable, rue Pierre Favreau, entre le 22 novembre et le 21 décembre 2021. Pendant les travaux, la circulation sera interdite (sauf riverains, poste, ordures ménagères et secours). L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.17– Arrêté portant permission de voirie et fixant la réglementation temporaire de la circulation au Moulin des Landes (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-115 du 16 novembre 2021) :

SAS TPRV, 20 rue des Alizés, Belleville/Vies – 85170 Bellevigny est autorisée pour le compte de VEOLIA à réaliser un branchement à l'eau potable, au Moulin des Landes, entre le 22 novembre et le 21 décembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera avec panneaux B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.18– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation rue du Bosquet (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-116 du 16 novembre 2021) :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, rue Joseph Gaillard – 85600 Montaigu-Vendée, pour le compte du SYDEV, est autorisée à réaliser des travaux de renforcement basse tension P0005 situé rue de la colonne, du 29 novembre jusqu'au 10 décembre 2021. Pendant les travaux, la circulation sera alternée par panneaux B15-C18 rue du Bosquet. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.19– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation rue de l'église (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-117 du 16 novembre 2021) :

VEOLIA EAU, Impasse Louis Mazetier, 85000 La Roche/Yon, est autorisée à réaliser un branchement AEP rue de l'église, commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon, entre le 6 et le 24 décembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera par alternat avec panneaux B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.20– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation rue de l'église (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-118 du 17 novembre 2021) :

ODEON TP, 4 impasse du Bourillet – 85710 la Garnache, est autorisée à poser des pavés suite à des travaux où l'entreprise les a retirés, rue de l'église, commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon, entre le 18 et le 30 novembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera par feux tricolores. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.21– Arrêté portant permission de voirie parking de l'école privée (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-119 du 19 novembre 2021) :

En raison de la vente à emporter de repas sous forme de drive le 27 novembre 2021, l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph, est autorisée à poser un stand sur le parking de l'école privée, le 27 novembre 2021 de 08h00 à 15h00.

3.22– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation à la Petite Roche, la Courollière, la Seigneurtière, route de Montaigu, rue du Hameau des Roches, rue de la Barbotière et VC 118 (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-120 du 19 novembre 2021) :

BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, rue Pierre Allut, 85016 La Roche/Yon, est autorisée à réaliser des travaux de mise en service du réseau HTAS (mise en service définitive du réseau souterrain) à la Petite Roche, la Courollière, la Seigneurtière, route de Montaigu, rue du Hameau des Roches, rue de la Barbotière et VC 118, du 22 novembre au 3 décembre 2021 (3 jours sur cette période). La circulation sera :

- Route de Montaigu : alternat par feux tricolores.
- Rue du Hameau des Roches, la Courollière, la Seigneurtière : alternat par panneaux B15/C18.

VC 118, rue de la Barbotière, la Petite Roche : interdite (sauf riverains, Poste, collecte des ordures ménagères et secours). L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées.

3.23– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation à l'Andoussière (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-121 du 25 novembre 2021) :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, rue Joseph Gaillard – 85600 Montaigu-Vendée, pour le compte du SYDEV, est autorisée à réaliser des travaux de réfection de chaussée suite au renforcement du P0014, du 29 novembre jusqu'au 3 décembre 2021. Pendant les travaux, la circulation sera alternée par panneaux B15-C18 à l'Andoussière. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.24– Arrêté portant permission de voirie rue des Maires (MORM) - (Arrêté n°2021-REGURB-122 du 25 novembre 2021) :

CZC, 19 rue de l'Europe – 85620 Rocheservière, pour le compte de Monsieur MARTIN José, est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir au 12 rue des Maires, commune déléguée de Mormaison.

3.25– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation à la Pinière – VC 108 (SATV) - (Arrêté n°2021-REGURB-123 du 25 novembre 2021) :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, rue Joseph Gaillard – 85600 Montaigu-Vendée, pour le compte du SYDEV, est autorisée à réaliser des travaux de renforcement du P0011, du 6 décembre 2021 jusqu'au 10 janvier 2022. Pendant les travaux, la circulation sera alternée par panneaux B15-C18 à la Pinière – VC 108. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.26– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation rue de la Colonne (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-124 du 25 novembre 2021) :

VEOLIA EAU, Impasse Louis Mazetier, 85000 La Roche/Yon, est autorisée à réaliser une modification d'un branchement AEP rue de la Colonne, commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon, entre le 6 et le 24 décembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera par alternat avec panneaux B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.27– Arrêté fixant la réglementation temporaire de la circulation rue de la Mairie (MORM) - (Arrêté n°2021-REGURB-125 du 29 novembre 2021) :

SAS POISSONNET TP, 16 rue Louis Lumière, ZI des Blussières, 85190 Aizenay, est autorisée à réaliser une desserte en eau potable pour Monsieur GALLOT Anthony, rue de la Mairie, commune déléguée de Mormaison, entre le 6 et le 21 décembre 2021. Pendant les travaux, la circulation se fera par alternat avec panneaux B15-C18. L'entreprise devant se conformer au respect des prescriptions légales édictées dans l'arrêté pendant toute la durée des travaux.

3.28– Arrêté portant alignement en bordure de la rue des Auberges (SSLV) - (Arrêté n°2021-REGURB-126 du 29 novembre 2021) :

L'alignement de la parcelle 272 ZV 274 en bordure de la rue des Auberges, est défini par un alignement de fait, selon le plan d'alignement joint.

3.29 – Arrêté portant autorisation de vente au déballage sur le domaine public (2021-AR-GEN-010 du 19 août 2021).

Considérant l'autorisation sollicitée par Michel GAGEOT, exploitant du fonds de commerce « L'épinglerie », sis 50 cours de Chazelles – 56100 LORIENT, lui est accordée pour vendre au détail d'épingles à linge, le dimanche 22 août 2021, de 10h00 à 12h30, parking rue du Général Charrette, à Saint-Sulpice-Le-Verdon, 85260 MONTRÉVERD.

3.30 – Arrêté portant autorisation de restitution de retenue de garantie (2021-AR-GEN-011 du 08 novembre 2021).

Considérant la demande présentée par l'entreprise MARMIN PAYSAGE Espaces Verts, domiciliée rue Armand de Rouge, 85 140 Les Essarts, à effet d'obtenir la restitution des retenues sur paiements opérées en garantie du marché relatif à l'aménagement des espaces verts sur la commune déléguée de Saint-André Treize Voies ; Est autorisée la restitution de la retenue de garantie, s'élevant à la somme de 3 239.69 € (trois mille deux cent trente-neuf euros et soixante-neuf centimes) opérée sur les paiements effectués au profit de l'entreprise MARMIN au titre des travaux susvisés sur le budget Renouvellement Urbain.

3.31 – Arrêté portant autorisation de restitution de retenue de garantie (2021-AR-GEN-012 du 08 novembre 2021).

Considérant la demande présentée par l'entreprise MARMIN PAYSAGE Espaces Verts, domiciliée rue Armand de Rouge, 85 140 Les Essarts, à effet d'obtenir la restitution des retenues sur paiements opérées en garantie du marché relatif à l'aménagement des Espaces Verts du lotissement « *Le Chatelier* » (lot n°3), sur la commune déléguée de Mormaison ; Est autorisée la restitution de la retenue de garantie, s'élevant à la somme de 1 875.69 € (Mille-huit-cent-soixante-quinze-euros et soixante-neuf centimes) opérée sur les paiements effectués au profit de l'entreprise MARMIN au titre des travaux susvisés sur le budget du Lotissement Le Chatelier.

3.32 – Arrêté portant autorisation du Festival « Jeunes publics » (2021-AR-GEN-013 du 20 novembre 2021).

Considérant la demande présentée par le Conseil Départemental de la Vendée, ce dernier est autorisé à organiser la manifestation suivante sur le site de « la Chabotterie », commune déléguée de Saint-Sulpice-Le-Verdon :

➤ Festival Jeune Public, les 18 et 19 décembre 2021.

3.33 – Décision du Maire attribuant le marché d'étude et de suivi de réaménagement des espaces jeunes de la commune de Montréverd. (Décision n° 2021-029Bis du 10 novembre 2021).

Vu la nécessité de réaliser l'extension du réseau d'eau potable, pour desservir 6 logements et 4 terrains, Route de la Guérivière, sur la commune déléguée de Mormaison, à MONTRÉVERD ; Est validé le devis estimatif n° 004652021, avec VENDÉE EAU, qui prévoit un montant global de travaux de 8 433,17 € T.T.C., pour une participation financière demandée à la commune de Montréverd de 50 % du montant global, soit la somme de 4 216.58 € T.T.C.

3.34 – Décision du Maire portant commande du Bureau d'Accueil Public, en mairie de Saint-André-Treize-Voies. (Décision n° 2021-030 du 24 novembre 2021).

Vu la nécessité de procéder au réaménagement de la borne d'accueil au public en Mairie de Saint-André-Treize-Voies ; Est validé le devis présenté par l'entreprise Groupe VENDEE BUREAU, domiciliée 5A, Avenue des Sables, 85 500 Les Herbiers, concernant le projet d'aménagement de la banque d'accueil public, en Mairie de Saint-André-Treize-Voies, pour un montant global de travaux de 5 912,80 € T.T.C. ;

3.35 – Décision du Maire portant validation du devis DFC², pour la commune de Montréverd. (Décision n° 2021-031 du 09 décembre 2021).

Vu la nécessité de procéder au changement des serrures des différents bâtiments publics communaux, par des cylindres sécurisés, pour des raisons de sécurité. Est validé le devis présenté par l'entreprise DFC², domiciliée : ZA de la Vertone, 17, rue des entrepreneurs, 44120 VERTOU, concernant la pose de cylindre de sécurité et la fourniture des passes correspondants, conformément à l'organigramme de clés et cylindre de sécurité élaboré par les services techniques communaux, pour un montant global de 10 601,92 € T.T.C. ;

Le Conseil Municipal prend note de l'ensemble de ces arrêtés et décisions.

4. Loi vigilance sanitaire

(Délibération n° 2021-104)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que de manière dérogatoire, l'ordonnance du 1er avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux », avait vu temporairement, les règles en matière de fonctionnement des organes délibérants des collectivités locales et de leurs groupements modifiées, notamment en ce qui concerne le quorum et le lieu de tenue des réunions des conseils municipaux, avaient temporairement été modifiées, puis avaient pris fin au 30 septembre 2021

Toutefois, avec l'évolution de la situation sanitaire, ces règles dérogatoires viennent d'être rétablies, depuis « la promulgation de la « loi Vigilance Sanitaire » n°2021-1465, et directement prorogées jusqu'au 31 juillet 2022.

En conséquence, il est de nouveau possible de tenir les réunions des conseils régionaux, départementaux, municipaux, communautaires, ainsi que celles des organes délibérants des syndicats, selon des règles différentes de celles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Il est donc à nouveau possible de tenir ces réunions « en tout lieu », de se réunir sans public ou avec une jauge maximale, « *le caractère public de la réunion [étant] réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique* ». Le texte autorise à nouveau également que les réunions se tiennent en visioconférence ou audioconférence. Le quorum permettant à une assemblée de se tenir repasse de la moitié à un tiers, et les élus peuvent à nouveau être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un.

Au vu de ces éléments, Il est proposé au conseil municipal de valider le déplacement de la prochaine séance, qui se tiendra au mois de février 2022, sur la salle Saint-André, rue des Battages, à Saint-André-Treize-Voies, afin de respecter les conditions sanitaires de réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Décide que** la réunion du Conseil Municipal du Jeudi 24 janvier 2022, à 20h00, se tiendra à titre exceptionnel, salle Saint-André, rue des Battages, à Saint-André-Treize-Voies, 85260 Montréverd. Cette salle communale étant la seule capable d'accueillir le conseil municipal et un éventuel public, dans des conditions de sécurité satisfaisante, conformes aux préconisations de la Loi « Vigilance Sanitaires n°2021-1465, du 10 novembre 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de mettre en œuvre la présente délibération.

5. AFFAIRES GÉNÉRALES

5.1 – Prise en charge des frais de déplacement des agents :

(Délibération n°095-2021)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Paritaire Technique a rendu un avis favorable sur notre projet de mise en place d'indemnités de déplacement et d'hébergement, pour les agents dans les conditions suivantes :

5.1.1°) Les conditions de remboursement :

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

5.1.2°) Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels.

5.1.3°) Les cas d'ouvertures :

Cas d'ouvertures	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation au concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur

5.1.4°) Les tarifs

a) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnités kilométriques si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense. Les agents itinérants bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est égal à 210 €. Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

d) Les modalités de remboursement

La commune peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention :

- **Adopte**, à compter du 1er décembre 2021, la proposition du Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents correspondants ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son Représentant d'appliquer la présente délibération.

5.2 – Négociations télétravail :

(Délibération n°096-2021)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

En 2018, lorsque nous avons réédité le règlement intérieur du personnel, validé par le Comité Technique Paritaire du 15 novembre 2018, pour une entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2018, nous avons prévu la possibilité d'instaurer du télétravail au sein des services, en page 9/58, aux conditions suivantes :

*« **Télétravail** : Le télétravail consiste en toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur. Le télétravail repose sur le volontariat. Il ne peut être mis en œuvre qu'à la demande de l'agent, pas de la collectivité. L'agent adresse sa demande à la collectivité, qui est libre d'accepter ou non cette demande. La durée maximale de l'autorisation est de 1 an, renouvelable par décision expresse. Cette autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut y être mis fin, à tout moment, par écrit, à l'initiative de l'agent ou de l'administration, moyennant le respect d'un délai de prévenance de 2 mois.*

Pour un agent à temps complet, le nombre de jours télé travaillés ne peut être supérieur à 3 jours par semaine, sauf dérogation pour les agents dont l'état de santé le justifie. Pour l'intérêt du service et les besoins collectifs du travail, l'autorisation accordée par l'employeur peut être inférieure à 3 jours. »

Toutefois, Conformément à L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques, signé le 13 juillet 2021, qui fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs, il convient que le conseil municipal se prononce sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité (ou l'établissement), ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous :

- **Quels en sont les bénéficiaires** : Fonctionnaires stagiaires / titulaires ; Contractuel de droit privé ou de droit publics ; Obligations ou non d'être au sein de la collectivité depuis un certain laps de temps pour pouvoir en bénéficier ;
- **Conditions d'examen de la demande de télétravail** : Fréquence d'examen des demandes (a chaque dépôt, tous les mois, tous les trimestres, tous les ans, en fonction de la situation sanitaire,)
- **Détermination des activités éligibles au télétravail** : Tous les postes et tous les services ; que les services administratifs ; Il faut détailler les activités télé - travaillables dans la collectivité et les critères retenus ;
- **Quotités autorisées** : Dans la limite des 3 jours /semaine, pour un agent à temps plein, il faut préciser si les demi-journées de télétravail sont autorisées ; Si les jours de télétravail non pris peuvent être reportés et si oui, dans quelles conditions et limites ; Au vu de ces éléments, préciser le nombre de jours minimums à passer sur site.
- **Prise en compte des agents en situations particulières** : Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant), toutefois Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.
- **Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail** : Préciser les cas ponctuels où le télétravail peut-être mis en œuvre dans la collectivité et la durée de l'autorisation correspondante. La mise en place éventuelle d'une période d'adaptation.
- **Réversibilité du télétravail** : Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, il faut préciser les modalités de cessation du télétravail.
- **Modalités de télétravail** : Préciser les lieux d'exercice du télétravail ;

- **Fourniture des moyens matériels** : Ce qui est mis à disposition de l'agent en télétravail (ordinateur, téléphone, messagerie,...)
- **Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données** : Comment s'assurer du respect du Règlement Général sur la Protection des Données ;
- **Règles à respecter en matière de temps de travail, et de sécurité et de protection de la santé** : Préciser la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail. Préciser que durant son temps de télétravail, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.
- **Préciser le droit à déconnexion** : Détailler les modalités mises en œuvre par la collectivité ou l'établissement afin de garantir le droit à la déconnexion dans la collectivité ;
- **Accidents de travail dans le cadre du télétravail** : Préciser que L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service et sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail. Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail.
- **Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité** : Préciser les modalités de visite du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail ;
- **Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail** ;
- **Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires au télétravail** ;
- **Indemnisation** : Modalité de remboursement des éventuels frais engagés pour le télétravail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les négociations avec le personnel pour les modalités de télétravail au sein de la collectivité ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à saisir le comité technique du Centre de Gestion de la Vendée, pour avis avant intégration au règlement intérieur du personnel, du projet définitif concernant les modalités de mise en œuvre du télétravail ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents correspondants ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son Représentant d'appliquer la présente délibération.

5.3 – Renouvellement de l'adhésion à l'unité de mission temporaire avec le C.D.G. 85 : (Délibération n°097-2021)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est adhérente à l'unité de mission temporaire du Centre de Gestion de la Vendée, service qui propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).

Le montant des frais de gestion est calculé comme suit :

- 7 % de la rémunération brute chargée lorsque le candidat a été proposé par la collectivité. C'est ce que l'on appelle le portage. Dans ce cas, aucune recherche de profil n'est effectuée par l'unité. La prestation concerne la partie administrative du recrutement (élaboration du contrat, paie, gestion des arrêts maladie, établissement des documents de fin de contrat...)
- 8.5% de la rémunération brute chargée lorsque le Centre de Gestion gère le recrutement de la recherche de candidat jusqu'à l'établissement des documents de fin de contrat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention :

- **Autorise** Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion à l'Unité « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **Donne mission** à Monsieur Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la structure ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions à assurer ;
- **Inscrit** au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenants ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents correspondants ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son Représentant d'appliquer la présente délibération.

5.4 – Dénomination du chemin d'exploitation 38 à Saint-Sulpice-Le-Verdon

(Délibération n°0109-2021)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il appartient à ce dernier de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la commune s'est portée acquéreur, à titre gratuit, du chemin d'exploitation n°38, cadastré section ZM 0005 d'une contenance de 3 ares 610 centiares par délibération en date du 16 juillet 2020. La commission urbanisme propose de dénommer cette voie : « Chemin des Hillerats ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention :

- **Valide** la dénomination « Chemin des Hillerats » pour le chemin d'exploitation 38 des forges acquis à titre gratuit par la commune ;
- **Autorise** le Maire ou son Représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- **Charge** le Maire ou son Représentant d'exécuter la présente délibération.

6. FINANCES – MARCHÉS PUBLICS

6.1– Budget général : Ouverture anticipé de crédits en section d'investissement – Exercice 2022

(Délibération n°098-2021)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire expose que :

« (...) jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le budget primitif Budget Général ne sera voté que le 31 mars 2022, aussi, afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'ouverture des crédits suivants :

CREDITS OUVERTS AU BP 2021 (€)	OUVERTURE ANTICIPEE 2022 (€)
NON AFFECTE EN OPERATION	
410 000,00 €	102 500,00 €
OPERATION n°11 : Bâtiments	
511 315,47 €	127 828,86 €
OPERATION n°12 : Voirie-Réseaux	
315 645,00 €	78 911,25 €
OPERATION n°13 : Environnement – Espaces Verts	
140 000,00 €	35 000,00 €
OPERATION n°16 : Cimetière	
20 000,00 €	5 000,00 €
OPERATION n°20 : Divers Matériel	
10 000,00 €	2 500,00 €
OPERATION n°21 : Sports	
171 763,17 €	42 940,79 €
OPERATION n°22 : Programme scolaire	
300 000,00 €	75 000,00 €
OPERATION n°23 : Réserve foncière	
15 000,00 €	3 750,00 €
OPERATION n°24 : Bibliothèque Mairie SSLV	
570 000,00 €	142 500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention :

- **Valide** l'ouverture anticipée, au Budget Général, de crédits en section d'investissement sur l'exercice 2022, comme présenté ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents correspondants ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son Représentant d'appliquer la présente délibération.

6.2– Budget Intervention Economique : Ouverture anticipé de crédits en section d’investissement – Exercice 2022 - (Délibération n°099-2021)

Le Budget primitif Intervention Economique ne sera voté que le 31 mars 2022, aussi, afin d’assurer la continuité du service public, il est proposé au Conseil Municipal d’adopter l’ouverture des crédits suivants :

CREDITS OUVERTS AU BP 2021 (€)	OUVERTURE ANTICIPEE 2022 (€)
DEPENSES D’INVESTISSEMENT AU 2181 NON AFFECTÉES	
203 000,00 €	50 750,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents ou représentés, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention :

- **Valide** l’ouverture anticipée, au Budget Intervention Economique, de crédits en section d’investissement sur l’exercice 2022, comme présenté ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l’ensemble des documents correspondants ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son Représentant d’appliquer la présente délibération.

6.3– Clôture du Budget Renouvellement Urbain : (Délibération n°100-2021)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget annexe « Renouvellement Urbain » a été ouvert par délibération en date du 17 mars 2014, afin de mener à bien des opérations de réserves foncières, dans le cadre de la mission confiée à l’Etablissement Public Foncier de la Vendée. L’ensemble des opérations de réserves foncières ayant été menées à bien, ce budget n’a plus lieu d’exister. Il est proposé de clôturer le Budget Renouvellement Urbain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents ou représentés, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention :

- **Accepte** la clôture du budget Renouvellement Urbain au 31/12/2021 ;
- **Dit que** les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l’ensemble des documents correspondants ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son Représentant d’appliquer la présente délibération.

6.4– Examen des demandes de subventions exceptionnelles aux associations : (Délibération n°101-2021)

Monsieur le Maire rappelle au Bureau qu’à la demande du conseil municipal, un mail a été envoyé à l’ensemble des associations Montréverdoises, pour faire le point sur la situation de leur trésorerie, suite aux problématiques engendrées par le COVID, dans le cadre de l’organisation de leurs habituelles manifestations annuelles.

Il expose au Conseil Municipal que l’examen des demandes de subventions s’est fait en commission des finances. Cette dernière propose que la commune accorde une subvention exceptionnelle de 65% du manque à gagner des associations sur les événements qui n’ont pas pu avoir lieu.

Le Conseil Municipal à l’unanimité des membres présents ou représentés, par 28 voix pour (Tous les membres présents ont été informé que s’ils avaient un lien avec l’une de ces associations, ils ne devaient ni participer aux débats, ni aux votes, et sortir de la salle du conseil municipal), 0 opposition, 0 abstention ;

- **Vote** les subventions exceptionnelles (les crédits nécessaires sont inscrits à l’article 6574 du budget général 2020) ainsi qu’il suit :

Associations	Libellé Animations	Recettes Perçues	Manque à Gagner	Montant de l’incidence	Montant de la Subvention à 65 %
OGEC S.S.L.V. - Ecole Notre Dame	Annulation Kermesse		5 000,00 €		
	Compensation par vente à emporter	1 090,00 €			
	Apéro concert	1 400,00 €			
	Annulation festival jeune public à la Chabotterie recettes du bar		3 500,00 €	- 6 010,00 €	3 906,50 €

OGEC Mormaison - Ecole Saint-Louis	Annulation Kermesse Fête de la Boulogne moyenne sur les 5 dernières années		7 322,00 €		
	Tombola de Pâques mars 2021	1 153,00 €			
	Festoy été -plats à emporter juillet 2021	2 036,00 €			
	Subvention communale fête de la Boulogne	1 200,00 €		- 2 933,00 €	1 906,45 €
OGEC S.A.T.V. - Ecole Saint-Joseph	Annulation Fête des Battages		12 000,00 €	- 6 930,00 €	4 504,50 €
	Subvention communale fête des Battages	1 200,00 €			
	Vente repas à emporter Rougaille Saucisses	3 870,00 €			
APEL S.A.T.V.	<i>Pas de demande</i>				
APEL MORMAISON	<i>Présente un excédent</i>				
APEL S.S.L.V.	Annulation Marche Gourmande VERDONLINE p° subv OGEC		2 664,22 €	- 2 664,22 €	1 731,74 €

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération ;

6.5- Demande de subvention CAF pour l'ALSH

(Délibération n°102-2021)

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'étude menée par l'AIFR concernant les modes de garde sur la commune de Montréverd, les élus ont validé le projet de construction d'un pôle, constitué d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), ainsi que d'un multi-accueil, sur la commune déléguée de Saint-André-Treize-Voies, commune nouvelle de MONTRÉVERD.

Dans le cadre de la réalisation de cet équipement, en complément de l'aide DETR, d'un montant de 300 000 € obtenu de l'Etat, la commune pourrait également bénéficier d'aides spécifiques de la Caisse d'Allocations Familiales.

Au vu des éléments reçus du Cabinet d'architecture PELLEAU et ASSOCIÉS, le coût de réalisation de cet équipement s'élève à 2 778 678,00 € T.T.C pour un bâtiment de 1 034,77 m².

A la demande des services de la C.A.F., il nous est demandé de déposer deux dossiers distincts de demandes de subvention concernant la réalisation, en ne tenant compte que de la Surface Utile des bâtiments (hors sas et couloirs) :

- o **De l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), de 100 places**, d'une part ;
- o **Du multi-accueil, de 24 places**, d'autre part ;

En ventilant le montant estimatif de réalisation du pôle Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et du multi-accueil, en fonction de leurs surfaces utiles (hors couloirs et sas), et en faisant de même pour la répartition des différentes subventions.

Le pôle A.L.S.H. / Multi-fonctions, présente une surface utile totale de 840,12 m², répartie comme suit :

6.5.1 – Pour la Partie Multi-accueil

Une surface utile de 286,62 m², auxquels on ajoute la moitié des espaces mutualisés de 206,40 m², **soit une surface utile de 389,82 m². Ce bâtiment représente donc 46,40 % de la Surface Utile totale du pôle.**

6.5.1.A – Répartition du coût du bâtiment multi-accueil :

➤ **Coût travaux :** 2 432 400,00 € T.T.C. x 46,40 % = 1 128 633,60 € T.T.C.

➤ **Coût M.O. - Etudes :** 346 278,00 € T.T.C. x 46,40 % = 160 673,00 € T.T.C

Soit un coût global de réalisation du multi-accueil de : 1 289 306,60 € T.T.C

6.5.1.B – Calcul plafond subvention :

1 289 306,59 € H.T. x 80 % = 1 031 445,27 € T.T.C.

Soit pour 24 places, un **plafond de 42 976,88 € T.T.C. / place**

6.5.1.C – Calcul subvention partie « socle de base » :

24 places x 8 000 € = **192 000 € T.T.C. « socle de base »**

6.5.1.D – Calcul subvention « majoration gros-œuvre » :

Cette majoration est versée si les travaux de mise hors eau et hors air représentent plus de 30 % des dépenses subventionnables. (1 128 633,60 € T.T.C. x 30 % = 338 590,08 € T.T.C.)

En l'espèce les dépenses de gros œuvre représentent :

742 920,00 € T.T.C. + 164 400,00 € T.T.C. + 144 360,00 € T.T.C. + 92 400,00 € T.T.C. + 20 400,00 € T.T.C.) = 1 164 480,00 € T.T.C. pour l'ensemble du pôle, soit pour le multi-accueil :

1 164 480,00 € T.T.C. x 46,40 % = 540 318,72 € T.T.C.

Ce montant est bien supérieur à 30 % des dépenses subventionnables (338 590,08 € T.T.C.)

L'équipement est donc éligible à une subvention de 48 000,00 € T.T.C

6.5.1.E – Calcul subvention « majoration potentiel Financier » :

Au vu des éléments rendus par les services de la CAF, par rapport à la strate à laquelle appartient la commune de Montréverd, cet équipement serait éligible à une majoration de 168 000 € T.T.C

6.5.1.F – Calcul bonus « Développement Durable » :

Au vu des éléments rendus par les services de la CAF, cet équipement serait éligible à une majoration de 48 000 € T.T.

6.5.1 - G – Répartition enveloppe D.E.T.R. :

Pour la réalisation du pôle A.L.S.L.H. / Multi-fonctions, l'Etat octroie une subvention de 300 000 €. Soit avec la clé de répartition, une subvention de 300 000 x 46,40 % = 139 200,00 € T.T.C. affectée au multi-accueil.

6.5.1 - H – Répartition enveloppe Fonds de Concours Intercommunal. :

Pour la réalisation du pôle A.L.S.L.H. / Multi-fonctions, la Communauté de Communes nous octroie une subvention de 162 000 €. Soit avec la clé de répartition, une subvention de 162 000 x 46,40 % = 75 168,00 € T.T.C. affectée au multi-accueil.

Soit au global, pour le Multi accueil, le plan de financement suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES T.T.C.		FINANCEMENT PREVISIONNEL	
• Foncier		• Autofinancement commune	668 938,60
• Gros œuvre	1 128 633,60 €	• Communauté de Communes (dotation intercommunale)	75 168,00
• Aménagement intérieur	50 000,00 €	• Etat (DETR)	139 200,00 €
• Honoraires	160 673,00 €	• CAF Multi-accueil :	456 000,00 €
• Achat équipement			
• Autres			
Total	1 339 306,60 €	Total	1 339 306,60 €

6.5.2 – Pour la Partie Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.)

Une surface utile de 347,10 m², auxquels on ajoute la moitié des espaces mutualisés de 206,40 m², soit une surface utile de 450,30 m². Ce bâtiment représente donc 53,60 % de la Surface Utile totale du pôle

6.5.2 - A – Répartition du coût du bâtiment :

- Coût travaux : 2 432 400,00 € T.T.C. x 53,60 % = 1 303 766,40 € T.T.C.
 - Coût M.O. - Etudes : 346 278,00 € T.T.C. x 53,60 % = 185 605,00 € T.T.C.
- Soit un coût global de réalisation du accueil de loisirs de : **1 489 371,40 € T.T.C**

6.5.2 - B – Calcul du plafond de la subvention :

L'aide à l'investissement pour de nouvelles places d'A.L.S.H. est de 2 300 € / place, dans la limite de 40 % du projet. En cas d'éligibilité, cette somme étant versée à hauteur de 40 % sous forme de subvention et à 60 % sous forme de prêt

- 1 489 371,40 € T.T.C x 40 % = 595 748,56 € T.T.C.
- Soit pour 100 places, un plafond de 5 957,48 € T.T.C. / place

- 2 300 € X 100 = 230 000 € T.T.C, le plafond est respecté.

Cette somme étant ventilée à hauteur de 40 %, soit 92 000 € T.T.C., sous forme de subvention et à hauteur de 60 %, soit 138 000 € T.T.C., sous forme d'avance de prêt.

6.5.2 - C – Répartition enveloppe D.E.T.R. :

Pour la réalisation du pôle A.L.S.L.H. / Multi-fonctions, l'Etat nous octroie une subvention DETR de 300 000 €. Soit avec la clé de répartition, une subvention de 300 000 x 53,60 % = 160 800,00 € T.T.C. affectée à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

6.5.2 - D – Répartition enveloppe Fonds de Concours Intercommunale :

Pour la réalisation du pôle A.L.S.L.H. / Multi-fonctions, la Communauté de Communes nous octroie une subvention de 162 000 €. Soit avec la clé de répartition, une subvention de 162 000 x 53,60 % = 86 832,00 € T.T.C. affectée au Multi-accueil.

Soit au global, pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, le plan de financement suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES T.T.C.		FINANCEMENT PREVISIONNEL	
• Foncier		• Autofinancement commune	1 061 739,40 €
• Gros œuvre	1 303 766,40 €	• Avance prêt CAF, remboursable sur 12 ans	138 000,00 €
• Aménagement intérieur	50 000,00 €	• Communauté de Communes (dotation intercommunale)	86 832,00 €
• Honoraires	185 605,00 €	• Etat (DETR)	160 800,00 €
• Achat équipement		• Subvention CAF Multi-accueil :	92 000,00 €
• Autres			
Total	1 539 371,40 €	Total	1 539 371,40 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la CAF de la Vendée, pour la construction de l'ALSH et du Multi-Accueil, comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous pour l'équipement **Multi-Accueils** :

DEPENSES PREVISIONNELLES T.T.C.		FINANCEMENT PREVISIONNEL	
• Foncier		• Autofinancement commune	668 938,60
• Gros œuvre	1 128 633,60 €	• Communauté de Communes (dotation intercommunale)	75 168,00
• Aménagement intérieur	50 000,00 €	• Etat (DETR)	139 200,00 €
• Honoraires	160 673,00 €	• CAF Multi-accueil :	456 000,00 €
• Achat équipement			
• Autres			
Total	1 339 306,60 €	Total	1 339 306,60 €

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant une déposer le dossier de demande de subvention auprès de la CAF correspondant, pour un montant attendu de 456 000,00 €, pour la réalisation de cet équipement multi-accueil ;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous pour l'équipement **Accueil de Loisirs Sans Hébergement** :

DEPENSES PREVISIONNELLES T.T.C.		FINANCEMENT PREVISIONNEL	
• Foncier		• Autofinancement commune	1 061 739,40 €
• Gros œuvre	1 303 766,40 €	• Avance prêt CAF, remboursable sur 12 ans	138 000,00 €
• Aménagement intérieur	50 000,00 €		86 832,00 €
• Honoraires	185 605,00 €	• Communauté de Communes (dotation intercommunale)	160 800,00 €
• Achat équipement		• Etat (DETR)	92 000,00 €
• Autres		• Subvention CAF Multi-accueil :	
Total	1 539 371,40 €	Total	1 539 371,40 €

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant une déposer le dossier de demande de subvention auprès de la CAF correspondant, pour un montant attendu de 92 000,00 € de subvention et 138 000 € d'avance de prêt à 0%, pour la réalisation de cet équipement Accueil de Loisir Sans Hébergement.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à l'aboutissement de ce dossier et à l'encaissement de la subvention correspondante ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son Représentant d'appliquer la présente délibération.

6.6– Création d'un budget Annexe – Lotissement « Le Bois Vert » (Délibération n°103-2021)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M 14 stipule que les communes décidant d'effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations.

Vu le projet d'aménagement d'un lotissement communal sur le territoire de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-LE-VERDON, lotissement dénommé « Le Bois Vert », il est proposé au Conseil Municipal de créer un budget annexe lotissement « Le Bois Vert »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Décide** la création d'un budget annexe de lotissement pour l'opération dénommée « Le Bois Vert »,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son Représentant d'appliquer la présente délibération.

6.7– Résultat de la consultation démolition des vestiaires de Mormaison

Les anciens vestiaires qui ne sont plus conformes aux normes sanitaires ont été fermés. Il a été demandé au cabinet PELLEAU, d'engager les études nécessaires à la déconstruction de ce local, au vu du rapport de repérage des matériaux contenant de l'amiante et du plomb, établis par la SOCOTEC le 1^{er} mars 2021. Le montant estimatif des travaux étant inférieur à 40 000 €.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal en date du 28 octobre 2021 a validé le projet de Dossier de Consultation des Entreprises, établi par le Cabinet d'architecture PELLEAU, de la Roche sur Yon. Conformément à ce qui avait été convenu, une consultation a été lancée, en procédure adaptée, pour le marché de démolition des anciens vestiaires de football de Mormaison, dont le montant **estimatif était de 33 600 €**.

La date limite de remise de offres était fixée au mercredi 1^{er} décembre. Il a été réceptionné les 3 offres ci-dessous, qui ont fait l'objet d'une analyse par le Cabinet d'architecture PELLEAU et établissement d'un Rapport d'Analyses des Offres avec classement au vu des 2 critères de choix :

- Le prix : 40 % ;
- La valeur technique : 60 % ;

Entreprises	Montant total final (base + Option(s))	Critères de jugements		Note finale sur 100	Classement
		Prix sur 40 pts (40%)	Valeur technique sur 60 pts (60%)		
FABRICE TP - 85130 LA GAUBRETIÈRE	24 955,00 €	40,00	60,00	100,00	1
COLAS - ETS GADAIS - 44116 VIEILLEVIGNE	26 070,30 €	38,29	60,00	98,29	2
CTCV - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ	26 793,25 €	37,26	55,00	92,26	3

Vu le rapport d'analyse dressé par le Cabinet d'architecture PELLEAU, il est proposé de retenir l'entreprise Fabrice TP sis rue des Compagnons – 85310 LA GAUBRETIERE pour un montant de 24 955,00 € HT.,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que conformément à la délégation qu'il a reçu du conseil municipal, le 02 juin 2020, il attribuera ce marché dans le cadre d'une décision du Maire.

Le Conseil Municipal prend note de cette information.

6.8– Consultation Maîtrise d'œuvre « Le Bois-vert », à Saint-Sulpice-Le-Verdon :

Le Conseil Municipal est informé que dans le cadre de la consultation pour la Mission de Maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du lotissement à usage d'habitation « Le Bois-vert », à Saint-Sulpice-Le-Verdon, ont répondu :

- **Lot n°1- B.E.T. Urbanisme et Paysage** : Société Voix Mixtes, domiciliée : 1, Place de l'Europe, 44 000 REZÉ, pour un montant de 12 025,00 € H.T. ;
- **Lot n°2- B.E.T. V.R.D.** : Société d'Aménagements et d'Etudes Techniques, domiciliée : 33, Boulevard Don Quichotte, 85000 La Roche sur Yon, pour un montant de 17 000,00 € H.T.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que conformément à la délégation qu'il a reçu du conseil municipal, le 02 juin 2020, il attribuera ce marché dans le cadre d'une décision du Maire.

6.9– Consultation Maîtrise d'œuvre « L'Orgerie-La Barbotière », à Saint-André-Treize-Voies :

Le Conseil Municipal est informé que dans le cadre de la consultation pour la Mission de Maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du lotissement à usage d'habitation « L'Orgerie-La Barbotière », à Saint-André-Treize-Voies, suite à la consultation qui a été menée, :

o Lot n°1 – Bureau d'Etudes en Urbanisme et Paysage :

Entreprise	Valeur technique de l'offre		Prix €HT	Prix		Note totale	Classement
	Note (/100)	Note pondérée (60%)		Note (/100)	Note pondérée (40%)		
SARL VOIX MIXTES	100	60,00	16 175,00 €	100,00	40,00	100,00	1
SCALE	100	60,00	19 750,00 €	81,90	32,76	92,76	2

o Lot n°2 – Bureau d'Etudes V.R.D :

Entreprise	Valeur technique de l'offre		Prix €HT	Prix		Note totale	Classement
	Note (/100)	Note pondérée (60%)		Note (/100)	Note pondérée (40%)		
SAET	100	60,00	19 740,00 €	54,71	21,88	81,88	1
CDC Conseils	100	60,00	27 006,55 €	39,99	16,00	76,00	2
SODEREF	100	60,00	27 180,00 €	39,74	15,89	75,89	3
AREA	50	30,00	10 800,00 €	100,00	40,00	70,00	4

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que conformément à la délégation qu'il a reçu du conseil municipal, le 02 juin 2020, il attribuera ce marché dans le cadre d'une décision du Maire.

Le Bureau prend note de cette information.

6.10– Dossier « Etude environnement », lotissement du « Bois-Vert » (SSLV), Lotissement de l'Orgerie (SATV) :

Le Conseil Municipal est informé que dans le cadre de la consultation mené pour les études environnements sur les lotissements du Bois vert à SSLV et de l'Orgerie la Barbotière, à SATV, le cabinet GMI, des sables d'olonne, nous a rendu une proposition financière de 2 900 € H.T., par lotissement, soit un global de 5 800 € H.T.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que conformément à la délégation qu'il a reçu du conseil municipal, le 02 juin 2020, il attribuera ce marché dans le cadre d'une décision du Maire.

Le Bureau prend note de cette information.

6.11– Consultation Assurance Dommages Ouvrages – Mairie Bibliothèque SSLV (Délibération n°105-2021)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 3 assureurs ont été consultés pour proposer une assurance Dommages Ouvrages afin de se prémunir des risques liés aux travaux de la mairie bibliothèque salle multifonctions sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-Le-Verdon :

La société MMA n'ayant pas souhaité remettre une offre, les offres des sociétés GROUPAMA et SMA BTP ont été réceptionnées :

- GROUPAMA, pour un montant de 10 580,00 € TTC (mission complète)
- SMA BTP, pour un montant de 12 378,10 € T.T.C. (mission complète)

Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention :

- **Valide** la proposition d'assurance Dommages Ouvrages de la société GROUPAMA pour la construction de la mairie bibliothèque salle multifonctions sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-Le-Verdon, pour un montant de 10 580,00 € T.T.C. pour une mission complète, portant sur un ouvrage dont le coût total prévisionnel est de 1 227 945 € T.T.C. (tous honoraires et travaux), comprenant :
 - La Garantie de Base Dommages Ouvrages : à concurrence du montant des travaux de réparation de l'ouvrage réalisé dans la limite du coût total de construction, sans franchise ;
 - La Garantie Bon Fonctionnement des éléments d'équipement : à hauteur de 10 % du coût du chantier avec un maximum de 300 000,00 €, sans franchise ;
 - La Garantie Dommages immatériels consécutifs : à hauteur de 10 % du coût du chantier, avec un maximum de 300 000,00 €, sans franchise ;
 - La Garantie Dommages aux existants : à hauteur de 5 % du coût du chantier, avec un maximum de 150 000,00 €, sans franchise ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier le contrat à l'entreprise retenue ;
- **Dit** que cette dépense sera imputée sur la section de fonctionnement du budget Principal, à l'article 6162.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération

6.12– Tarification des gîtes communaux (Délibération n°106-2021)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifications 2022, concernant les gîtes communaux, sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-Le-Verdon.

Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention :

- **Vote** les tarifications applicables au gîte communal, situé sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-Le-Verdon, à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :
 - 610 €/mois charges non comprises pour le gîte situé 2 Bis rue de l'Abbé Vinet
 - 410 €/mois charges non comprises pour le gîte situé 2 Ter rue de l'Abbé Vinet
- **Décide** de confier la gestion locative des gîtes communaux à l'agence AGTIM de Montaigu-Vendée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Le conseil prend connaissance du mauvais résultat des diagnostic énergétique réalisés sur ces deux logements, qui à l'horizon 2026, nécessiteront des travaux importants de rénovation et d'isolation.

6.13 – Débat sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
 - Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.
- Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Enfin, il est rappelé que le CDG 85 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec TERRITORIA MUTUELLE, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
 - L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
 - La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
 - Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par le Centres de Gestion.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal **prend connaissance** des dispositions applicables actuellement en matière de protection sociale complémentaires pour les agents de la commune et **prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

7. POINT INTERCOMMUNALITE

7.1 – Assainissement – Fixation des montants et modalités de calcul de la PFAC à compter du 1er janvier 2022

(Délibération n°107-2021)

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur les montants et les modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, applicable à compter du 1er janvier 2022 par Terres de Montaigne Communauté dans le cadre de sa transformation de communauté de communes en communauté d'agglomération. Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention

- **Décide** d'arrêter les montants de la redevance de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2022 de la manière suivante :

Pour les eaux usées domestiques

La PFAC « eaux usées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement en vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées :

	Habitat individuel	Extension d'immeuble	Immeubles collectifs à usage d'habitation	Hôtels, maison de retraite, pensions, hébergement de groupe, Camping (/lot)
PFAC	1 500 €	5 € par m ² de surface de plancher créé	Part fixe : 1 500€ + 750 € par logement à partir du 2 nd logement	Part fixe : 1 500 € + 500 € par chambre ou emplacement

Pour les eaux usées assimilées domestiques

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestiques, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique :

	Commerces, bureaux, locaux médicaux, établissements scolaires, Equipements sportifs et culturels	Industrie / artisanat	Extension d'immeuble
PFAC	1 500 € + 5 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher.	Part fixe : 1 500 € + 1 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher.	5 € par m ² de surface de plancher créé

- **Décide** que la PFAC sera exigible sur toute surface nouvellement créée (extension), qui engendre un supplément d'évacuation des eaux usées ainsi que pour les constructions existantes qui se raccordent sur un réseau d'assainissement neuf ou existant, conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique. Selon les mêmes modalités, la PFAC sera exigible pour les changements d'usage(s) de locaux donnant lieu à création de surface nouvelle.

En cas de projet comprenant à la fois un rejet d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques, la PFAC sera calculé en additionnant la PFAC due par chacun des projets.

- **Décide** que la PFAC ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 100 €, en application du calcul suivant : surface de plancher créée X redevance PFAC/m².

- **Décide** que le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service. En cas de réclamation du propriétaire, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.

- **Décide** que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public d'assainissement, au titre de l'article L1331-7 du code de la santé publique. La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date, la facture émise portant sur la totalité de la somme due.

- **Décide** que la Communauté d'Agglomération Terre de Montaigu sera exclusivement compétente pour percevoir le produit de la PFAC, à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7.2 – Vote des tarifications assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022 (Délibération n°108-2021)

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur les tarifs de l'Assainissement Collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 par Terres de Montaigu Communauté dans le cadre de sa transformation de communauté de communes en communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**, par 28 voix pour, 0 opposition, 0 abstention

- **Décide** de fixer les tarifs du service assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

a.- Pour la redevance d'assainissement collectif (montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

Redevance eaux usées :

Redevance 2022	Part fixe	Part variable			
		0-50 m ³ « L'eau économe »	50-100 m ³ « L'eau essentielle »	100-200 m ³ « L'eau utile »	> 200 m ³ « L'eau confort »
St André Treize Voies	34,18 €	1.16 €	1.18 €	1.21 €	1.23 €
St Sulpice le Verdon	34,18 €	1,25 €	1,28 €	1,30 €	1,33 €
Mormaison	34,18 €	1,02 €	1,04 €	1,06 €	1,08 €

Alimentation mixte ou puits seul	Forfait de consommation de 25 m ³ / an / habitant
----------------------------------	--

b.- Pour les travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au collecteur public (montants exprimés en HT, soumis à TVA 20%)

Branchement sur un réseau collecteur existant	Prix réel des travaux
Branchement dans le cadre de travaux d'extension/réhabilitation d'un réseau d'assainissement	Forfait de 750 €

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8. Point sur les commissions communales, informations et questions diverses.

Le point est fait sur les différentes commissions communales par leurs responsables.

8.1 – Commission Vie Scolaire, Périscolaire et petite enfance :

Rapporteur Madame Maëlle GUILLOTON :

→ **Pôle A.L.S.H. / Accueils Multifonctions** : Une rencontre sera organisée, fin janvier 2022 avec Familles Rurales, pour engager le groupe de travail sur le fonctionnement à venir du l'ALASH et multi accueil qui va être réalisé, afin d'anticiper son fonctionnement futur.

→ **Jeux d'enfants à Mormaison et Saint-André-Treize-Voies** : Les jeux sont posés et les aménagements paysagers réalisés, toutefois, il y a encore de la rubalise qui a été mise autour des jeux, afin de permettre à l'herbe de pousser. La Commission souhaite ne pas encore ouvrir les jeux et laisser la rubalise en place, de manière à permettre un bon enracinement du gazon qui vient d'être planté.

8.2 – Commission Culture – Lecture publique :

Rapporteur Madame Béatrice CLAVIER :

→ **Agenda « Sortir »** : La maquette de l'agenda sortir est présentée au Conseil, dans un nouveau format, avec de nouvelles couleurs, plus actuelles et vivantes.

Son format, permettra aux administrés de le garder, pour l'afficher chez eux. Le rythme de parution sera désormais tous les 6 mois pour cet agenda.

→ **Boite à livres** : La commission, assisté par un jeune en Service National Universel, Mathiu a bien avancé sur la mise en œuvre de ce projet. Il a été décidé d'utiliser une ancienne cabine téléphonique, stockée aux services techniques, qui sera relookée. La commission devra rendre sa copie définitive et le coût de la réalisation de cet équipement avant le vote du budget, prévu pour le 31 mars 2021.

8.3 – Commission Voiries – Réseaux :

Rapporteur Monsieur Philippe BAUDRY :

→ **Programme Voirie** : La commission engage sa réflexion sur les travaux de voiries qui seront à mener l'année prochain, pour arrêter les travaux prioritaires au titre de l'année 2022.

8.4 – Commission Communication – Evènementiel – Vie Associative et Sociale :

Rapporteur Monsieur Damien GRASSET en l'absence de Monsieur Lionel BOSSIS :

→ **Publication « Mon mag »** : La maquette est achevée et relue, le B.A.T. a été signé. Il faudra du monde pour y insérer l'agenda « Sortir », avant la distribution par les bénévoles. Il devrait être distribué pour la fin décembre.

→ **La cérémonie publique des vœux** : Cette dernière est annulée, pour tenir compte de la situation sanitaire actuelle.

→ **Devis signalétique** : Nous sommes toujours en attente des estimations financières.

8.5 – Commission Equipements sportifs - Bâtiments :

Rapporteur Monsieur Fabien GALLOT :

→ **Pôle Mairie –bibliothèque de Saint-Sulpice-Le-Verdon** : Les travaux avance normalement et n'ont pas pris de retard pour l'instant. La grue sera positionnée, sur le côté de la Mairie, à cheval sur la voie, après les fêtes, début janvier 2022.

→ **Cylindres clés salles communales** : Un devis de 10 601,92 € T.T.C. vient d'être signé avec la société DFC², pour le remplacement des plusieurs serrures de nos bâtiments publics, par des cylindres sécurisés permettant ainsi d'avoir les mêmes clés pour l'ensemble de nos bâtiments.

→ **Cabinet d'architecture 6k** : Le responsable en charge du suivi de notre dossier, au sein du cabinet 6k a été rencontré pour préparer les travaux sur les 3 espaces jeunes, et élaborer un planning cohérent des travaux.

→ **Problème électrique sur le complexe sportif, à Mormaison** : Nous avons rencontré des problèmes au niveau du disjoncteur d'arrivée électrique, situé en extérieur, sur le complexe sportif, qui n'était plus assez récent pour permettre l'arrivée de la puissance électrique nécessaire au bon fonctionnement du complexe. Le disjoncteur a été changé

Le conseil est informé que des coupures de courants sont intervenues à 2 reprises sur le périscolaires de Mormaison. Les services techniques vont être informés de ce problème, afin de faire venir un électricien pour déterminer d'où vient la panne.

8.6 – Commission Environnement – Cadre de Vie :
Rapporteur Monsieur Dominique BOSSIS :

→ **Plantation Haies sur 3 exploitations :** L'opération s'est très bien passée, avec à chaque fois, près de 20 bénévoles présents, dont des jeunes du Conseil Municipal des Enfants. Il reste des plantations à faire sur le site de la Chabotterie, notamment en prévision du festival « Jeunes publics ». Pour cette année se sont ainsi 1,7 kms d'arbres et d'arbustes qui ont été plantés.

→ **Eco-pâturages :** Le responsable de la Commission, en lien avec l'exploitant du GAEC « Le Pay », sont allés repérer les sites communaux qui pourraient être mis en éco-pâturages.

8.7 – Commission Urbanisme - Cimetières :
Rapporteur Monsieur Gérard BRETIN :

→ **Gisements fonciers repérés par l'Etablissement Public Foncier de la Vendée :** Suite à l'étude menée par l'EPF, qui a permis de repérer un certain nombre de terrains prioritaires, pour la réalisation de projets communaux (lotissements à usage d'habitations, équipements publics,...). Il va être demandé au Bureau d'Etudes Techniques de Terres de Montaigu, de procéder à la réalisation des études d'aménagements correspondants, de manière à permettre à la commune d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur les emplacements fonciers repérés par la commune, si l'occasion se présentait ou si les projets n'étaient pas en cohérence avec le PLUI.

→ **Aménagements de cavurnes :** Messieurs Gérard BRETIN et Dominique Bossis se sont rendus sur plusieurs sites pour voir comment sont aménagés les espaces cavurnes, dans l'optique d'étendre ces aménagements à l'ensemble des cimetières de Montréverd.

8.8 – Commission Vie Scolaire, Périscolaire et petite enfance :
Rapporteur Madame Maëlle CHARIE :

→ **Animation jeunesse Mont'Repere :** Bilan de l'année sur les espaces jeunes. 78 inscrits depuis l'ouverture de l'espace, malgré le COVID et l'absence de local. Plus de la moitié des inscrits sont venus au moins une fois sur les actions menées par Marthe. La réflexion est également menée en parallèle menée sur le mobilier nécessaire pour l'ouverture des 3 locaux.

→ **Point sur la participation des jeunes aux fêtes locales en 2022,** afin que les jeunes puissent participer aux animations locales, un atelier sera proposé pour le festival Pamp'l'Up, pour les 16-17 ans, en partenariat avec Dig Radio. Des activités seront également proposés pour la Fête des Battages et peut-être à la fête de la Boulogne.

→ **Animations jeunesse :** Le souhait est d'élaborer une nouvelle plaquette de communication, présentant les animations jeunesse, afin de fluidifier la communication. De faire la gratuité sur les accès aux foyers, mais avec une inscription obligatoire, et de ne faire payer que certaines activités.

→ **Opération argent de poche :** Les jeunes ont répondu présents aux opérations des vacances de la Toussaint. Pour Noël il n'y aura pas d'actions de mené. Cela reprendra aux vacances de février.

8.9 – Conseil Municipal d'Enfants :
Rapporteur Madame Françoise DOUILLARD :

→ **Implication du C.M.E.** Le groupe est venu en nombre aux cérémonies du 11 novembre, ainsi qu'à la Sainte-Barbe, de même qu'aux actions de Plantations de haies et arbustes sur les exploitations agricoles. Les jeunes préparent également une action caritative et souhaitent également mettre en place une journée sans voiture sur la commune, ainsi que créer un Escape Game sur le thème de l'environnement.

8.10 – Infos diverses :
Rapporteur Monsieur Damien GRASSET :

→ **Intervention Julien GAZEUX :** Il viendra le 08 janvier 2022, filmer la séance du Conseil Municipal des Enfants qui se tiendra en Mairie de Saint-André-Treize-Voies, pour la présentation du film des vœux. Puisque la cérémonie des vœux n'aura à nouveau pas lieu cette année.

→ **Label Ville Sportive de Vendée délivré par le Comité Régional Olympique Sportif** » : Le Conseil Municipal est informé que la commune de Montréverd a obtenu 2 flammes au titre des « villes sportives de Vendée », par la Comité Régionale Olympique sportif. Des panneaux seront réalisés pour communiquer aux entrées d'agglomération.

→ **Label Terres de jeux 2024** : Dans le cadre de la tenue des jeux olympiques 2024 en France, la commune souhaite se porter candidate au label « France terre de jeux »

→ **Prochains Bureaux Maire-Adjointes :**

- ▶ Lundi 10 janvier 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 24 janvier 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 07 février 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 07 mars 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 21 mars 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 11 avril 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 25 avril 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 09 mai 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 30 mai 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 13 juin 2022, à 17h30
- ▶ Lundi 27 juin 2022, à 17h30

→ **Prochains Conseils Municipaux :**

- ▶ Jeudi 24 février 2022, à 20h00
- ▶ Jeudi 31 mars 2022, à 20h00
- ▶ Jeudi 19 mai 2022, à 20h00

En l'absence de question, Monsieur le Maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à l'ensemble du conseil municipal, puis clôture la réunion à 22h55.

Le Maire,
Damien GRASSET

